



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le

**12 JUL. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-DPP-CDD-62**

portant mise en demeure de la Communauté de Commune du Pays des Écrins de régulariser la situation administrative de la déchetterie de Saint-Martin-de-Queyrières et mesures conservatoires

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L511-1, L511-2, L512-7 et L514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juin 2021 et faisant suite à l'inspection du 25 mars 2021 ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 23 février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure pour l'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) et la déchetterie irrégulière se trouvant sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières et porté à sa connaissance le 9 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que des déchets inertes sont déposés sur le site de la déchetterie sans l'enregistrement requis ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie de ces déchets inertes ont été observés sur le périmètre du lit majeur de la Durance ;

**CONSIDÉRANT** que des déchets non inertes ont été observés sur le site et notamment des plastiques ainsi que des déchets potentiellement amiantés ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage de déchets inertes relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) ;

**CONSIDÉRANT** qu'environ 300 m<sup>3</sup> de déchets verts sont stockés sur le site de la déchetterie ainsi que 4 bennes de déchets non dangereux sans l'enregistrement requis ;

**CONSIDÉRANT** que la collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) quand le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 300 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRÊTE

La Communauté de Commune du Pays des Écrins, dont le siège social est situé Maison du Canton 404 avenue du Général De Gaulle 05120 L'Argentière-la-Bessée est tenue de respecter, pour ses déchetterie et Installation de Stockage de Déchets Inertes située près de la route D36 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières, les dispositions suivantes :

### **Article 1 : Mise en demeure de régularisation administrative**

La Communauté de Commune du Pays des Écrins est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la déchetterie de Saint-Martin-de-Queyrières et de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes.

L'exploitant peut, pour l'ensemble ou pour chacune des activités, répondre à cette mise en demeure :

- soit en déposant auprès du préfet des Hautes-Alpes une demande d'enregistrement prévue à l'article R512-46 et suivants du code de l'environnement pour tout ou partie des installations.
- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement pour tout ou partie des installations.

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes:

- sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, au préfet des Hautes-Alpes, laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
  - celle-ci doit être effective dans les trois mois (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 de l'article R512-46-25 II) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R512-46-25.
  - les mesures citées au point 4 du titre II de l'article R512-46-25 sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois,
  - le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment liés à la préservation des milieux aquatiques, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 dans un délai de 1 an.
- Dans le cas où il opte pour la demande d'enregistrement, cette dernière doit être déposée dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude,....etc.);

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Défaut de positionnement**

À défaut de notification au préfet du choix retenu comme précisé à l'article 1 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L171-7 (alinéa 4) et L171-8 II.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

Un panneautage est mis en place au niveau de la place de parking de la D36 (petit aménagement sur le bas-côté près des parcelles 1485 et 1491 OB) rappelant l'interdiction de tout dépôt de déchets, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Application-Notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Saint-Martin-de-Queyrières, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
**Cédric VERLINE**

